

**Emgavioù Europa war ar gwirioù yezh** - Assemblées Uropeyenes sur les drets langajiers  
**European meeting on language rights** - Rencontres européennes sur les droits linguistiques

**Holl gwirioù mabden zo hollvedel, dizistagus,  
sujet kenetrezo hag ereet strizh**

**Tous les droits de l'homme sont universels,  
indissociables, interdépendants et intimement  
liés**

**All human rights are universal, indivisible,  
interdependent and interrelated**

**Kendiviz bedel war gwirioù mabden Vienna 25 a viz Even 1993 -**  
**Conférence mondiale sur les droits de l'homme – Vienne 25 juin 1993**  
**World conference on human rights – Vienna 25 June 1993**

## Nations Unies

### La France n'a pas ratifié :

#### - l'article 27 du pacte international des droits civils et politiques,

**Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.**

#### - l'article 30 de la convention internationale des droits de l'enfant

**Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.**

#### Réserves de la France :

«Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 (l'article 30 dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant) n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.».

## Nations Unies

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**

Observations et « condamnations » de la politique de la France concenant les droits culturels liés aux droits des « minorités » en 2001, 2008,

Puis à nouveau 2016 : **Reconnaissance des minorités**

14. ... le Comité considère qu'une reconnaissance adéquate des minorités ethniques ou culturelles n'érode pas la cohésion ou l'unité nationale mais au contraire les renforce (art. 2, par. 2).

15. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de revoir sa position à l'égard des minorités et de reconnaître officiellement la nécessité de protéger les droits culturels de tous les groupes minoritaires...

## Nations Unies

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**

Observations et « condamnations » de la politique de la France concernant les droits culturels liés aux droits des « minorités » en 2001, 2008,

Puis à nouveau 2016 :

### **Le droit à l'éducation dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer**

53. ....le Comité est préoccupé par le fait que peu d'efforts ont été fournis pour adapter le contenu des programmes scolaires aux cultures ultramarines.

54 .....d) Renforcer la place de l'enseignement des langues régionales et en langue régionale dans les DROM-COM ; et

e) Développer un enseignement adapté aux besoins des élèves dans leur propre cadre social et culturel tout comme aux besoins des communautés locales.

## Nations Unies

### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Observations et « condamnations » de la politique de la France

Puis à nouveau 2016 : **Droits culturels et linguistiques**

56. Tout en tenant compte ... l'article 75--1 de la Constitution qui affirme aujourd'hui que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », **le Comité déplore que l'État partie considère que ces politiques et cette réforme constitutionnelle n'instituent pas la reconnaissance d'un « droit ou d'une liberté opposable »** en faveur de groupes régionaux ou linguistiques et des peuples autochtones des territoires d'outre-mer (art. 15).

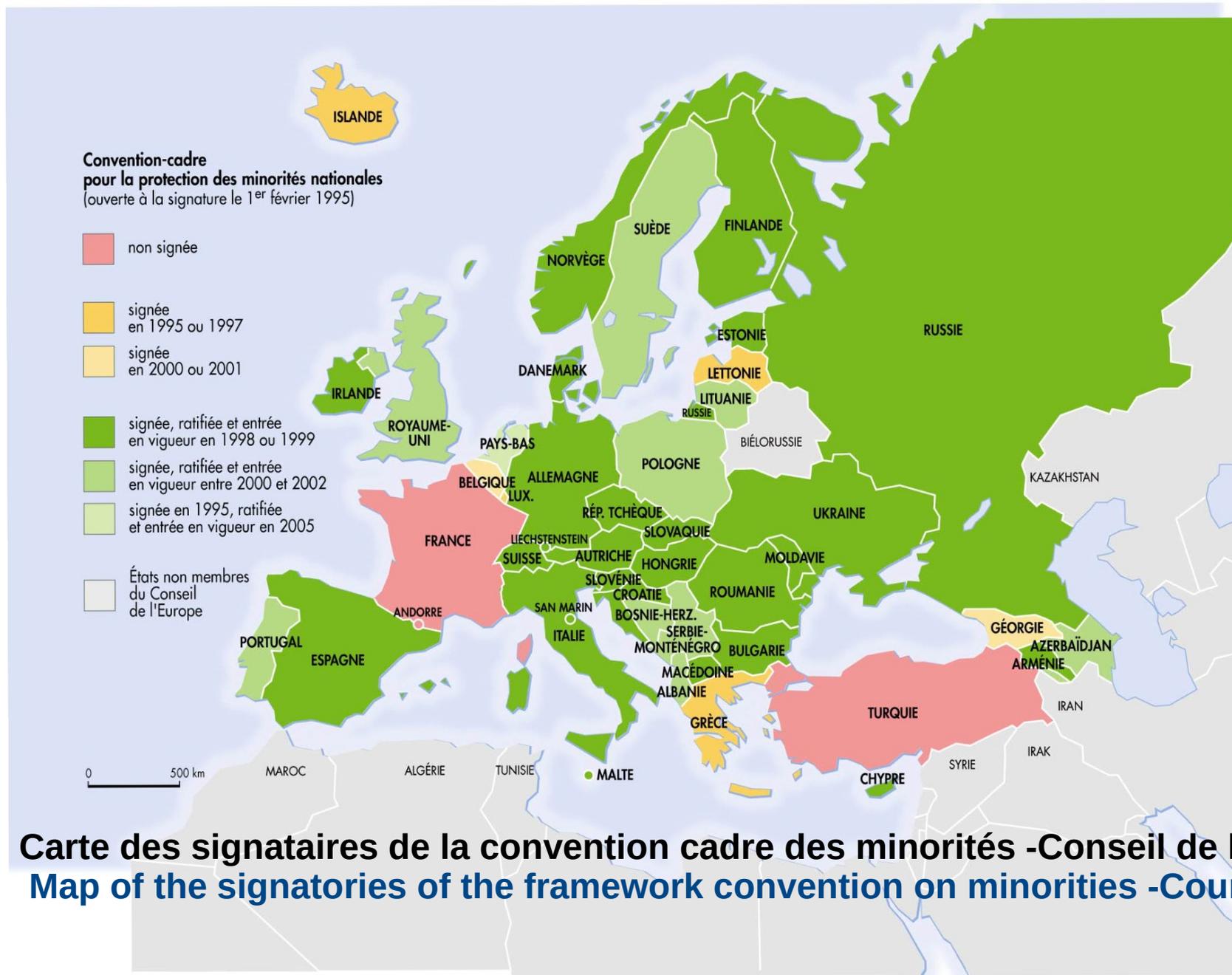
57. Le Comité recommande à l'État partie de **reconnaître et de promouvoir le droit des personnes appartenant à des groupes linguistiques régionaux ou minoritaires** et, dans les DROM-COM, des peuples autochtones de pratiquer leur propre langue, en tant qu'élément de leur droit à participer à la vie culturelle, non seulement dans leur vie privée mais également dans la vie publique, dans les régions où les langues régionales sont traditionnellement parlées.

## L'Europe et la France,

### Conseil de l'Europe

- **La charte européenne des langues régionales ou minoritaires**
- **Signée, Lionel Jospin premier ministre**, le 7 mai 1999 – 39 (sur 95 dispositions) avec clauses interprétatives (illégales)
- **Bloquée par le Conseil constitutionnelle** le 15 juin 1999 après saisine par le président de la République Jacques Chirac,
- **Rapport Jean-Jacques Urvoas**, ministre de la Justice, et proposition de loi PS bloquée par le président Hollande (2014)
- **Projet de loi constitutionnelle de Christiane TAUBIRA**, ministre de la Justice (2015) :  
**Avis du Conseil d'État (30 juillet 2015)** : « incohérence entre, d'une part, les articles 1er, 2 et 3, principes constitutionnels dans la décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999 et un fondement du pacte social dans notre pays et, d'autre part, la disposition nouvelle qui aurait permis la ratification de la Charte » :
  - article 1<sup>er</sup> : **égalité** devant la loi = uniformité
  - article 2 : français = **langue unique**
  - article 3 : **unicité du peuple français**
- I **incertitudes dans les procédures contentieuses nationales critiques du Conseil de l'Europe**

**Emgavioù Europa war ar gwirioù yezh - Assemblées Uropeyenes sur les drets langajiers**  
**European meeting on language rights - Rencontres européennes sur les droits linguistiques**



# UNESCO

## Conventions ratifiées par la France

**La Convention internationale de l'UNESCO contre la discrimination dans l'enseignement (1962)**, ratifiée par la France sans aucune réserve :

**Article 5c** : « il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales **le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles** et selon la politique de chaque État en matière d'éducation, **l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue** »

**la Convention internationale de l'UNESCO pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)** :

- Article 2 : définitions

« ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine »

**Le « patrimoine culturel immatériel » se manifeste notamment dans « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel »**

# UNESCO

## Conventions ratifiées par la France

**La Convention internationale de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) :**

- rappelle que « **la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle** »,

- rappelle que « la diversité culturelle qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international »

**Egale dignité de toutes les cultures :** « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des minorités et celles des peuples autochtones ».

**Développement durable :** « La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures ».

# Les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne...

La France s'est engagée, à ce titre, à défendre des principes et des valeurs communs à l'ensemble des États européens :

## Article 2 :

« l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

## Article 3 :

l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ».